

en matière criminelle, (le district de Gaspé
 excepté,) ressortant de la juridiction 2
 criminelle originaire des dites cours, ou
 appartenant à toute cause qui y aura été 4
 transférée d'aucune des cours des sessions
 trimestrielles ou générales de la paix, et 6
 dans laquelle le procès par jury est autorisé
 par la loi, seront, aussitôt après que cet 8
 acte sera entré en pleine opération, trans-
 mis à la cour établie par le présent acte, 10
 et formeront partie des dossiers, registres,
 titres, documens, procédures judiciaires et 12
 autres, dans les districts et aux lieux où les
 dites cours du banc de la Reine se tiennent 14
 maintenant, et sont respectivement établies,
 savoir : les dossiers, registres, titres, procé- 16
 dures judiciaires et autres de la présente
 cour du banc de la Reine du district de 18
 Montréal, seront transmis à la cour établie
 par le présent, et déposés dans le bureau du 20
 greffier de la couronne, en la cité de Mont-
 réal ; les dossiers, registres, titres, docu- 22
 mens, procédures judiciaires, et autres de
 la présente cour du banc de la Reine du 24
 district de Québec, seront transmis à la cour
 établie par le présent, et déposés dans le bu- 26
 reau du greffier de la couronne du dit dis-
 trict, en la cité de Québec ; et les dossiers, 28
 registres, titres, et procédures judiciaires et
 autres de la présente cour du banc de la 30
 Reine du district des Trois-Rivières, se-
 ront transmis à la cour établie par le pré- 32
 sent, et conservés dans le bureau du greffier
 de la couronne du dit district, dans la ville 34
 des Trois-Rivières ; et les dossiers, regis-
 tres, titres, et procédures judiciaires et 36
 autres de la présente cour du banc de la
 Reine du district de St. François, seront 38
 transmis à la cour établie par le présent,
 et conservés dans le bureau du greffier de 40
 la couronne du dit district, dans la ville de
 Sherbrooke. 42

Places où ils
 seront trans-
 mis.

Les jugemens,
 etc., des an-
 ciennes cours,
 conserveront
 leur force et
 vertu.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun
 jugement, ordre, règle ou acte quelconque 44
 des dites cours du banc de la Reine dans
 les divers districts du Bas-Canada respec- 46
 tivement, en matière criminelle, et ressor-